

## La lettre n° 2 octobre 2004

*Le colonel Khadafi, érigé en garant du droit d'asile, c'est la dernière trouvaille d'une politique européenne qui vise à repousser toujours plus loin les populations à la recherche d'une protection légitime. Cet été les ministres de l'intérieur italien et allemand ont en effet repris l'idée de maintenir et trier les demandeurs d'asile dans des camps hors d'Europe. Non contents de demander, accords de coopération à la clé, aux polices des pires dictatures (Tunisie, Libye...) de tout faire pour entraver l'arrivée de migrants aux frontières sud de l'Europe, les États de l'UE souhaitent donc aller plus loin dans cette politique de sous-traitance de la violence. Le nouveau commissaire européen chargé des questions d'asile et d'immigration appuie ces propositions que le conseil européen favorise en levant les sanctions contre la Libye désormais autorisée à importer des matériels militaires afin de faire la chasse aux migrants. Jamais l'Europe n'avait été aussi claire dans son mépris des droits de l'homme et des conventions internationales auxquelles elle a autrefois souscrit. Les 5000 morts recensés en 10 ans du fait des embûches semées sur la route des migrants par les « politiques opérationnelles » témoignent de cette totale absence d'attention au respect de la vie humaine. Face à cette hécatombe, la seule réponse apportée aux niveaux nationaux et communautaire est de tenter de dresser de nouveaux obstacles entre l'Europe et « les pays à risque migratoire ». Seules les pressions de la société civile sur les gouvernements pourraient obliger les États à mettre fin à cette guerre aux migrants. La réunion du G5 (ministres de l'intérieur des 5 « grands » États de l'UE), à Florence, les 17 et 18 octobre, doit être l'occasion pour les citoyens européens de se faire entendre afin de faire échec à ces nouveaux projets d'externalisation de l'asile. Si la riposte n'est pas suffisante, les exilés n'échoueront plus sur nos côtes mais seront confiés aux bon soins de dictateurs que nous rétribuerons pour services rendus.*

## Combats gagnés...

### Liberté d'expression...

Le décret-loi « Daladier » du 6 mai 1939, qui permettait au ministre de l'Intérieur d'interdire les publications étrangères ou « d'origine étrangère », vient enfin d'être abrogé. Il aura fallu 65 ans pour que disparaisse enfin de notre législation ce texte de circonstance, dont la suppression avait été réclamée dès la Libération par les Résistants du Centre d'Action et de Défense des Immigrés. Utilisée pour museler l'expression politique (interdiction de la revue *Tricontinentale* éditée par Maspero en 1969) et pour faire régner l'ordre moral (interdiction de la diffusion en France du roman d'Henri Miller, *Sexus*, dans les années 50), cette disposition a permis, en 1993, d'interdire une publication de l'association basque Ekin, réputée étrangère car rédigée en basque. S'est alors noué un contentieux qui a abouti... onze ans plus tard. Le Conseil d'État (CE) a d'abord annulé l'interdiction, mais sans remettre en cause la légalité du décret-loi. Saisie à son tour, la Cour de Strasbourg a jugé, à l'inverse, que ce texte violait la liberté d'expression garantie par la Convention européenne des droits de l'homme. Se fondant sur cette décision, le Gisti a alors demandé au gouvernement d'abroger le décret-loi, puis, devant son refus, a saisi le CE, lequel lui a donné raison le 7 février 2003. Un an et demi après, le gouvernement s'exécute enfin.

### Condamnation des rendez-vous piégés en préfecture

Après le changement de réglementation relative à l'asile entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, des étrangers ont légitimement interrogé l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et les préfectures pour savoir dans quelles conditions leur demande d'asile antérieurement rejetée pourrait être examinée sous l'angle de la nouvelle loi, notamment en raison de l'introduction de la nouvelle possibilité de « protection subsidiaire » qui n'existait pas sous le régime précédent.

Au Centre de réception des étrangers (CRE) de Paris, chargé d'accueillir les demandeurs d'asile, au moins une trentaine d'entre eux venus se renseigner en ordre dispersé entre juin et juillet, se voient répondre de revenir le 22 juillet à 10 heures. Au jour et à l'heure dits, ils sont priés d'attendre. Un autobus de la police arrive, et les embarque tous. Le préfet de police prend des arrêtés de reconduite à la frontière (APRF), puis les fait conduire en centre de rétention administrative en vue de leur expulsion.

Ce discret piégeage n'échappe pas aux associations qui saisissent les tribunaux. Les juges du tribunal administratif de Paris et les juges des libertés

# Le Gisti au quotidien

## Les dernières publications :

Le Gisti a eu une importante activité en matière de publications au premier semestre 2004. Ainsi en juin, sont parus deux notes pratiques (« La réforme de la double peine : les mesures transitoires » et « Sans-papiers mais pas sans droits ») et trois cahiers juridiques (« La scolarisation des enfants étrangers », « Le droit d'asile en France après la loi du 10 décembre 2003 » et « Entrée, séjour et éloignement des étrangers après la loi Sarkozy »). Les notes pratiques sont téléchargées gratuitement sur notre site web.

« **La scolarisation des enfants étrangers** » : le droit à l'école est un droit fondamental. Il s'applique, quelle que soit la situation administrative des parents. Pourtant, il n'est pas rare que des municipalités refusent d'inscrire des enfants de sans-papiers. Ce cahier juridique fait le point sur les textes qui consacrent le caractère fondamental du droit à l'éducation et expose les arguments et voies de recours permettant de le faire respecter.

« **Sans-papiers mais pas sans droits** » : l'objectif est de rappeler que les sans-papiers, malgré l'extrême vulnérabilité de leur situation, ne sont pas dépourvus de tout droit, comme on le croit ou on le fait croire trop souvent. Sous forme de fiches synthétiques, sont énoncés les droits dont ils sont titulaires, au-delà des difficultés à les exercer, dans les domaines de la santé, du travail, de l'hébergement ou encore de la justice.

**Plein droit** n° 61 « Immigrés mode d'emploi » : le dossier explore toutes les facettes, éculées et récentes, de l'utilitarisme migratoire, c'est-à-dire cette propension qu'ont les sociétés, et en particulier la société française, à régler la question migratoire sur l'intérêt (ou le désavantage) escompté des étrangers qu'elles font ou laissent venir, principalement sous l'angle de la force de travail fournie. Des travailleurs agricoles dans les Bouches du Rhône, livrés aux dérives des contrats OMI, aux marins sans norme protectrice, en passant par les ouvriers des chantiers de Saint-Nazaire pris dans les méandres de la sous-traitance internationale, tout concorde à faire de ces salariés d'aujourd'hui et de demain des travailleurs jetables, « protégés » par des normes minimales. Ces nouvelles formes d'emploi interrogent la capacité des syndicats à se mobiliser pour la défense de l'égalité des droits.



## Les formations

Fort de son expérience en la matière, le Gisti ne cesse de développer ses actions de formation : formations de 5 jours couvrant l'ensemble du droit des étrangers et formations spécialisées de 2 jours sur un domaine ciblé. Pour 2004, quelques dates sont encore à retenir :

- sessions de 5 jours (du 15 au 19 novembre) ;
- sessions de 2 jours (14 et 15 octobre : la protection sociale des étrangers en France ; 9 et 10 décembre : les droits des étrangers face à l'administration).

Le Gisti, parce qu'il est très sollicité sur la question des mineurs étrangers isolés en France, a mis en place une nouvelle formation de 2 jours sur ce thème. Il s'agit, en confrontant le droit des étrangers et les exigences de la protection judiciaire de la jeunesse, de proposer les instruments juridiques adéquats pour assurer une prise en charge optimale de ces jeunes en danger. La première formation (10 et 11 juin) a été un succès. Une nouvelle a été programmée pour les 16 et 17 décembre 2004. L'existence de ces nouvelles formations n'a toutefois pas tari les demandes d'intervention extérieures.

Comme chaque année depuis 1999, le Gisti organisera le mardi 18 janvier 2005 une journée d'étude et de réflexion. Elle portera sur les politiques européennes d'asile et d'immigration, en particulier sous deux angles, l'élargissement de l'Union européenne et ses conséquences d'une part et les nouveaux modes d'emploi et de travail que favorise le marché commun d'autre part.

Pour toute demande d'information complémentaire ou inscription <formation@gisti.org>

## Pleins feux sur...

### La permanence téléphonique

La permanence téléphonique, se tient, depuis plus de 20 ans, du lundi au vendredi entre 15 et 18 h. Elle est assurée entièrement par des bénévoles, toujours les mêmes ou presque. Il faut dire que les volontaires pour répondre au téléphone ne sont pas nombreux... Outre l'idée d'être à l'écoute trois heures sans discontinuité, l'art du conseil par voie téléphonique est difficile car il suppose une certaine virtuosité pour ne pas se perdre dans la complexité du droit des étrangers. De l'autre côté du téléphone, il faut être patient, très patient même pour trouver la ligne inoccupée ou alors avoir beaucoup de chance. Pour le malheureux qui fonctionne encore avec les cabines téléphoniques, tomber sur le permanencier de service relève presque du miracle... Les coups de fil passés sont tous répertoriés dans un grand classeur où sont exposés succinctement le problème rencontré, quelques éléments sur la personne concernée et le conseil fourni. Figurent aussi en bonne place, le cas échéant, les illégalités repérées et leurs auteurs. Ces grands classeurs, qui s'amassent doucement, trouveront peut-être un jour preneur dans le cadre d'une recherche, notamment sur les pratiques administratives.

(suite de la page 1)

et de la détention – notamment ceux de la Cour d'appel de Paris – condamnent ces « convocations-pièges », annulent les APRF et remettent les victimes en liberté. Ce type d'interpellations est notamment déclaré contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Ces pratiques et bien d'autres tout aussi illégales semblent érigées dans le seul but de décourager, à tous les niveaux de la procédure, les demandeurs d'asile de déposer leur demande, et de créer ainsi des sans-papiers supplémentaires démunis de toute protection sociale et juridique.

Dès la confirmation de la condamnation par la justice, le Gisti, avec une dizaine d'autres organisations, a organisé le 12 août un rassemblement et une conférence de presse pour dénoncer cette pratique des rendez-vous piégés. Les recours juridiques et la publicité faite semblent avoir conduit la préfecture de police à renoncer à cette pratique. La vigilance reste cependant de mise.

## Citoyenneté européenne : pétition du million

L'accès à la citoyenneté européenne reste subordonné à la possession de la nationalité d'un des États membres : un Lituanien résidant en Allemagne depuis quelques semaines peut voter aux élections municipales mais un Malien habitant à Paris depuis des décennies ne peut toujours pas participer au choix de son maire.

Contre cette discrimination entérinée par le projet européen de traité constitutionnel, la FIDH-AE (association européenne pour la défense des droits de l'homme) a lancé une campagne interassociative soutenue par le Gisti. L'objectif est que plus d'un million d'Européens pétitionnent pour l'élargissement du droit de vote à l'ensemble des résidents..

[www.fidh-ae.org/petition-million.htm](http://www.fidh-ae.org/petition-million.htm)

# Les mauvais coups du législateur

## Clochardisation par décret des demandeurs d'asile ?

Parallèlement à la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, le Parlement a adopté le 11 décembre 2003 une loi sur l'asile qui organise la précarisation du séjour et la déstabilisation de ceux qui fuient les persécutions. Il a fallu attendre la torpeur estivale pour connaître les conditions d'application de ladite loi, puisque c'est au Journal Officiel du 18 août 2004 que sont parus les décrets relatifs au déroulement de la procédure d'examen des requêtes d'asile.

Sans entrer ici dans le détail des multiples pièges juridiques qui visent, dans une perspective de dissuasion, à désorienter les étrangers à la recherche d'une protection, on peut noter, parmi d'autres, la trouvaille du gouvernement en matière de domiciliation. Les demandeurs d'asile qui ne disposent ni de résidence personnelle ni d'une place dans un centre d'accueil – le « dispositif national d'accueil » ne peut absorber, depuis plusieurs années, que moins de 25 % des besoins –, devront, dans la phase initiale de la procédure, se domicilier auprès d'associations agréées par arrêté préfectoral. Cette condition devrait permettre à l'administration de choisir les plus dociles et d'exercer des pressions sur celles qui le seraient moins.

Après trois ou quatre mois, dans la deuxième phase de la procédure, seuls les demandeurs qui pourront se prévaloir d'une résidence effective verront leur documents de séjour renouvelés. La France comptera ainsi d'une nouvelle catégorie de sans-papiers : les sans-papiers en situation régulière. Il est à prévoir que ces demandeurs d'asile, qui ne peuvent travailler, seront notamment privés de l'allocation d'insertion (300 € mensuels) versée pendant douze mois.

Cette politique de clochardisation des demandeurs d'asile commencerait-elle à faire peur à un gouvernement qui, en dépit des critiques, l'a maintenue ? Le ministère de l'intérieur laisse, en effet, entendre qu'il pourrait préparer une circulaire assouplissant l'application de ce point de la réglementation. Mais que peut une circulaire contre un décret ?

## Prochains recours en annulation

Le gouvernement a rendu publics, le 18 août 2004, deux décrets d'application de sa nouvelle loi relative à l'asile. L'un concerne l'OFPRA et la Commission des recours des réfugiés, dont il précise l'organisation, le fonctionnement et divers éléments de la procédure à l'aide de laquelle ces deux institutions examinent les requêtes et rendent leurs décisions ; l'autre définit le rôle des préfectures du commencement à la fin de cette procédure, ainsi que les documents qu'elles doivent ou non délivrer aux requérants selon leur situation. Ces deux textes comportent des dispositions qui, de l'avis d'un grand nombre de spécialistes et d'associations, portent atteinte à l'équité ou violent la réglementation par ailleurs en vigueur. Certaines organisations, dont le Gisti, s'approprient donc à saisir le Conseil d'État d'une requête en annulation de tous les points qu'elles jugent discutables.



# Aidez le Gisti à poursuivre son action

## gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France.

Pour vous y inscrire, rendez-vous à la page <http://www.gisti.org/gisti/liste>

## Faire un don au Gisti

Le GISTI est habilité à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Ainsi, tous les dons que vous lui adressez sont donc déductibles de vos impôts à hauteur de 60 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.

Trois possibilités s'offrent à vous : Faire un don par chèque, par virement ou bien opter pour le prélèvement automatisé.

**Don par chèque** / Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'aide des étrangers et d'information de leur droit. Pour faire un don par chèque, renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, France.

**Don par virement** / C'est la solution la plus rapide. Le Gisti utilise un compte bancaire et un compte postal. Vous avez donc le choix entre les deux références suivantes, toutes deux au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés » :

- Compte postal > RIP : 20041 01012 3018202V033 61 / Domiciliation : Chèques postaux Paris-La Source  
IBAN : FR 57 20041 01012 3018202V033 61 / BIC : PSSTRPPSCE
- Compte bancaire > RIB : 10278 06011 00020827240 67 / Domiciliation : CCM Paris 11 Parmentier  
IBAN : FR 76 1027 8060 1100 0208 2724 067 / BIC : CMCIFR2A

**N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées pour l'établissement du reçu fiscal.**

**Don par prélèvement automatisé** / En optant pour le prélèvement automatisé, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux apprécier nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Vous optez de plus pour une solution pratique et gratuite qui vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez aussi à réduire nos frais de gestion.

Les dons par prélèvement automatisé sont également déductibles de vos impôts à hauteur de 60 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable. Le Gisti vous établira en fin d'année les reçus fiscaux correspondants aux versements.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatisé à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou bien le télécharger à l'adresse <http://www.gisti.org/gisti/aider/prelevauto.pdf>

## S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de s'abonner aux publications du Gisti.

Trois formules sont à votre dispositions : **Abonnement à la revue *Plein droit***, qui permet de recevoir les 4 numéros annuels ;

**Abonnement « Juridique »**, qui permet de recevoir les *Cahiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques* ;

**Abonnement « Correspondant du Gisti »**, pour recevoir l'ensemble des publications annuelles sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les documents des collections *Cahiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

## Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom ..... Prénom .....

Profession .....

Domicile .....

Code postal ..... Ville ..... Pays .....

Mail (si vous voulez être inscrit sur *gisti-info*) .....@.....

Fait un don de ..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de ..... €  
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au

Gisti 3 villa Marcès 75011 PARIS

3 TARIFS	3 FORMULES D'ABONNEMENT		
	Plein droit	Juridique	Correspondant
Individuel	32 €	62,50 €	89 €
Professionnel (associations, avocats, administrations)	50 €	105 €	145 €
Soutien	70 € et plus	130 € et plus	200 € et plus